

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7200/Add.6*
13 novembre 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

Vingt-troisième session
Point 23 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

(Sur ses travaux de 1968)

Rapporteur : M. Abdul Samad Ghaus (Afghanistan)

CHAPITRES XIII, XIV et XV

IFNI ET SAHARA ESPAGNOL, GIBRALTAR ET COTE FRANCAISE DES SOMALIS**

* Ce document contient les chapitres XIII à XV du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre général d'introduction sera publié ultérieurement sous la cote A/7200. D'autres chapitres du rapport seront publiés sous la même cote ou en tant qu'additifs.

** Note du Rapporteur : voir au chapitre XV, p. 39, la note de bas de page concernant la nouvelle désignation du territoire.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XIII. IFNI ET SAHARA ESPAGNOL		
Examen de la question par le Comité spécial	1 - 7	3
ANNEXES		
I. IFNI ET SAHARA ESPAGNOL : Document de travail établi par le Secrétariat	1 - 22	5
II. LETTRE DATEE DU 23 JANVIER 1968, ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL AU REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DE L'ESPAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	-	15
III. LETTRE DATEE DU 17 OCTOBRE 1968, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE	-	17
XIV. GIBRALTAR		
Examen de la question par le Comité spécial	1 - 6	19
ANNEXE		
GIBRALTAR : Document de travail établi par le Secrétariat	1 - 54	21
XV. COTE FRANCAISE DES SOMALIS		
Examen de la question par le Comité spécial	1 - 5	39
ANNEXE		
QUESTION DE LA COTE FRANCAISE DES SOMALIS : Document de travail établi par le Secrétariat .	1 - 35	41

/...

CHAPITRE XIII

IFNI ET SAHARA ESPAGNOL

EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 594^{ème} séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le 34^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) a décidé, entre autres choses, de consacrer un point distinct de son ordre du jour à Ifni et au Sahara espagnol et d'examiner ce point en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question d'Ifni et du Sahara espagnol de sa 641^{ème} à sa 644^{ème} séance, entre le 3 et le 18 octobre 1968.
3. Pour l'examen de ce point, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967. Au paragraphe 5 de la section I du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale avait prié le Comité "de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session".
Au paragraphe 5 de la section II de la même résolution, l'Assemblée générale avait également prié le Comité "de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session".
4. Pendant l'examen de ce point, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre) contenant des renseignements sur les décisions prises antérieurement par le Comité et l'Assemblée générale, ainsi que sur l'évolution récente de la situation dans les territoires.
5. A sa 641^{ème} séance, le 3 octobre, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration de son Président (A/AC.109/SR.641), a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail susmentionné afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudra peut-être donner à cet égard, d'examiner ce point à sa session suivante.

/...

6. A la 644ème séance du Comité spécial, le 18 octobre, le Président a communiqué au Comité les renseignements consignés ci-après, que le Secrétaire général lui avait communiqués au sujet des décisions qu'il avait prises conformément au paragraphe 4 de la section II du dispositif de la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967. Dans ce paragraphe, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et avec le Comité spécial, "de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum visé au paragraphe 3 de la section II de la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale...". Dans une lettre datée du 23 janvier 1968, adressée au représentant permanent adjoint de l'Espagne, le Secrétaire général avait appelé l'attention du Gouvernement espagnol sur le texte de cette résolution et invité ce gouvernement à lui faire connaître ses vues sur la désignation de la mission envisagée.

7. Le texte de la lettre du Secrétaire général et de la réponse du représentant permanent de l'Espagne sont joints au présent rapport (voir annexes II et III au présent chapitre).

/...

ANNEXE I*

IFNI ET SAHARA ESPAGNOL

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 10
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES	11 - 22
A. Ifni	12 - 14
B. Sahara espagnol	15 - 22

* Texte publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.455.

/...

I. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET
L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Ifni et le Sahara espagnol ont été examinés par le Comité spécial pour la première fois en 1963^{a/}. Cette question a été examinée à nouveau en 1964 et le Comité spécial a adopté une résolution dans laquelle il regrettait le retard qu'apportait la Puissance administrante à appliquer les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, en ce qui concerne Ifni et le Sahara espagnol et priait instamment le Gouvernement espagnol de prendre immédiatement des mesures en vue d'appliquer "pleinement et inconditionnellement" les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux^{b/}.

2. Bien que, lors de ses réunions en 1965, le Comité spécial n'ait pas examiné en particulier Ifni et le Sahara espagnol, il a inclus des renseignements les concernant dans son rapport à la vingtième session de l'Assemblée générale^{c/}. Au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 2072 (XX), adoptée le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale priait instamment le Gouvernement espagnol "de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires".

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), chap. XIII.

b/ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. IX.

c/ Ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. X.

/...

3. En 1966, le Comité spécial a examiné Ifni et le Sahara espagnol aux réunions qu'il a tenues tant en Afrique qu'au Siège. Dans un consensus adopté à sa 436^e séance, le 7 juin^{d/}, le Comité a notamment prié le Secrétaire général "d'obtenir du Gouvernement espagnol, le plus tôt possible, des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1965", qui est citée plus haut.

4. Lors des réunions qu'il a tenues au Siège en septembre 1966, le Comité spécial a été saisi d'une lettre datée du 8 septembre 1966 adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent de l'Espagne dans laquelle, comme suite au consensus et à l'échange de lettres qui en était résulté entre le Secrétaire général et le représentant permanent de l'Espagne, le Gouvernement espagnol informait le Comité spécial de son attitude et de ses intentions touchant l'exécution de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale^{e/}.

d/ Ibid., vingt et unième session, Annexes (A/6300/Rev.1), chap. X, par. 116.

e/ Ibid., chap. X, Annexe. Dans cette lettre, le Gouvernement espagnol déclarait notamment qu'ayant noté que d'autres pays, qui avaient jusque-là exprimé des opinions contraires à l'application du principe de l'autodétermination au territoire du Sahara espagnol, s'étaient prononcés en sa faveur, il pensait que la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale pourrait être ainsi mise en oeuvre par le libre exercice du droit à l'autodétermination des Sahariens, comme il l'avait proposé. A cette fin, le Gouvernement espagnol était en contact avec la population du Sahara et poursuivait activement les préparatifs nécessaires pour permettre à celle-ci d'exprimer sa volonté sans aucune pression de quelque nature que ce soit. En ce qui concerne Ifni, après une allusion à "la situation irrégulière dans laquelle se trouvait cette enclave sur une partie de laquelle l'Espagne éprouvait des difficultés à exercer son autorité", il ajoutait que le Gouvernement espagnol pensait qu'il "serait peut-être indiqué d'établir avec le Maroc des contacts qui auraient essentiellement pour but le rétablissement de la légalité, à titre de préalable nécessaire, dans la pratique, pour rechercher des formules qui satisferaient les intérêts en présence et permettraient aux habitants d'Ifni d'obtenir, en ce qui concerne aussi bien leur avenir collectif que leur destin individuel, de solides assurances assorties de garanties".

/...

5. Le 16 novembre 1966, le Comité spécial a adopté une résolution (A/6300/Rev.1, chap. X, par. 243) par laquelle, après avoir pris note de la décision de la Puissance administrante d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 2072 (XX), il invitait cette puissance à hâter le processus de décolonisation du territoire d'Ifni en collaboration avec le Gouvernement du Maroc, et lui demandait de créer sans délai les conditions propres à assurer l'exercice des droits de la population autochtone du Sahara espagnol à l'autodétermination et à l'indépendance. A ce propos, il invitait également la Puissance administrante à arrêter, en consultation avec la population du Sahara, les Gouvernements de la Mauritanie et du Maroc et toutes autres parties intéressées, les modalités de l'organisation d'un référendum qui serait tenu sous les auspices des Nations Unies.

6. A la vingt et unième session de l'Assemblée générale, le représentant permanent de l'Espagne a invité une mission des Nations Unies à se rendre au Sahara espagnol^{f/}.

7. Le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2229 (XX) qui reprenait dans une large mesure les dispositions de la résolution du Comité spécial en date du 16 novembre 1966 (voir plus haut) tout en précisant certaines des conditions qui devraient être réunies afin de permettre à la population du Sahara espagnol d'exercer son droit à l'autodétermination. En outre, cependant, après avoir pris acte de la déclaration précitée de la Puissance administrante relative à

^{f/} Le texte de cette invitation était ainsi conçu :

"Ma délégation est prête à ouvrir des conversations avec le Secrétaire général en vue d'étudier la possibilité de désigner une mission qui se rendrait au Sahara espagnol. Cette mission observerait directement et objectivement la situation dans le territoire et pourrait ainsi s'en faire une idée exacte, ce qui permettrait de corroborer la sincérité des vues de l'Espagne sur la décolonisation. Les membres de la mission n'auraient aucun intérêt direct au Sahara espagnol et ne représenteraient aucun Etat ayant des visées territoriales : en d'autres termes, il s'agirait d'un groupe de personnes impartiales et désintéressées qui se rendraient compte sur place des réalités de la situation dans le territoire et de ses caractéristiques, ainsi que de l'oeuvre accomplie jusque-là par l'Espagne, qui prendraient connaissance de ses projets et détermineraient les aspirations véritables des habitants autochtones du Sahara quant à leur avenir. Ma délégation espère que, le moment venu, ces aspirations pourront s'exprimer dans le cadre de l'autodétermination." (A/PV.1500)

/...

l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies au Sahara espagnol, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 du dispositif, a prié le Secrétaire général, "agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement une mission spéciale qui serait envoyée au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies y participerait à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettrait au Comité spécial".

8. Les consultations en question ont eu lieu au début de 1967 et les lettres échangées à ce sujet par le Secrétaire général et le représentant permanent de l'Espagne ont révélé qu'il y avait certaines divergences de vues quant au mandat de la mission tel qu'il était envisagé au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale d'une part et tel que le concevait le Gouvernement espagnol d'autre part. Les lettres échangées ont été publiées dans un rapport du Secrétaire général (A/6700/Add.7, chap. X, annexe).

9. Le Comité spécial a examiné à nouveau Ifni et le Sahara espagnol en septembre 1967 et, le 14 septembre, il a adopté un consensus dans lequel il exprimait l'espoir que les deux parties poursuivraient le dialogue déjà engagé à un niveau élevé entre les Gouvernements espagnol et marocain concernant Ifni (A/6700/Add.7, chap. X, par. 38). Pour ce qui est du Sahara espagnol, le Comité spécial a noté avec regret que la Puissance administrante n'avait pas encore appliqué les dispositions de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale. Etant donné le temps limité dont il disposait, le Comité a décidé de renvoyer la question d'Ifni et du Sahara espagnol à la Quatrième Commission, pour qu'elle l'examine à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

10. Le 10 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2354 (XXII) dont le dispositif est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

...

I

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple d'Ifni à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

/...

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Ifni, et fait sien le consensus adopté le 14 septembre 1967 par le Comité spécial;

3. Demande à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Invite la Puissance administrante à poursuivre le dialogue engagé avec le Gouvernement marocain en vue de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 3 de la présente résolution;

5. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

II

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol, et fait sien le consensus adopté le 14 septembre 1967 par le Comité spécial;

3. Invite la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol;

/...

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial;

5. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session."

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES^{g/}

1. Des renseignements sur les territoires figurent dans les précédents rapports soumis par le Comité spécial à l'Assemblée générale à ses dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions^{h/}. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

A. IFNI

12. Ifni, territoire situé sur la côte atlantique de l'Afrique, est une enclave d'environ 1 500 kilomètres carrés, bordée par le Maroc au nord, à l'est et au sud. D'après le recensement de 1960, le territoire comptait 49 889 habitants, dont 41 670 autochtones et 8 219 Européens. En 1967, on indiquait qu'il y avait toujours environ 50 000 habitants.

^{g/} On s'est fondé pour cette section sur les renseignements recueillis par le Secrétariat dans diverses publications et sur les renseignements pour l'année 1966 transmis par l'Espagne conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le 29 juin 1967.

^{h/} A/5446/Rev.1, chap. XIII; A/5800/Rev.1, chap. IX; A/6000/Rev.1, chap. X; A/6300/Rev.1, chap. X; A/6700/Add.7, chap. X.

13. Une loi alignant l'administration du territoire sur celle des provinces métropolitaines d'Espagne a été promulguée en 1958. Le pouvoir est exercé par un Gouverneur général nommé par décret du Conseil des ministres d'Espagne. Par l'intermédiaire du Gouverneur général, les divers organes centraux du Gouvernement espagnol exercent à Ifni un pouvoir analogue à celui qu'ils exercent dans les provinces métropolitaines d'Espagne. Le Gouverneur général est assisté par un secrétaire général, également nommé par le Conseil des ministres et qui est, après lui, la plus haute autorité du territoire.

14. L'activité économique du territoire est centrée en grande partie sur le port de Sidi Ifni qui s'est considérablement développé au cours de ces dix dernières années. En 1966/67, 23 millions de pesetas^{i/} au total ont été consacrées à l'achèvement des installations portuaires. En outre, 12 millions de pesetas ont été affectées à des travaux d'agrandissement de l'hôpital, à une école de niveau intermédiaire et à d'autres travaux publics, et 4,2 millions de pesetas ont été consacrées au logement et aux services publics.

B. SAHARA ESPAGNOL

Généralités

15. Le Sahara espagnol, situé également sur la côte atlantique de l'Afrique, plus bas qu'Ifni, a une superficie d'environ 280 000 kilomètres carrés. D'après les estimations officielles de la Puissance administrante, la population autochtone s'élevait, à la fin de 1966, à 33 512 habitants, dont 6 518 résidaient dans les deux villes principales d'El Aaiun et de Villa Cisneros et 677 dans les villes de Semara et Güera. On ne dispose d'aucun chiffre en ce qui concerne la population européenne, qui aurait été en 1960 de 5 304 habitants. En dehors des villes, les habitants sont en majeure partie des nomades et en conséquence il est difficile d'avancer des chiffres précis.

16. L'Espagne administre le territoire en vertu d'une loi du 21 avril 1961, complétée par un décret du 29 novembre 1962. Comme dans le cas d'Ifni, un

^{i/} La monnaie locale est la peseta espagnole qui vaut 0,0145 dollar des Etats-Unis (un dollar des Etats-Unis = 68,91 pesetas).

Gouverneur général est nommé par le Conseil des ministres d'Espagne. Par l'intermédiaire de ce gouverneur général, les organes centraux du Gouvernement espagnol exercent au Sahara espagnol un pouvoir analogue à celui qu'ils exercent dans les provinces métropolitaines d'Espagne. Le secrétaire général, également nommé par le Conseil des ministres, dirige les services administratifs (à l'exception de l'organisation judiciaire et militaire) et est, après le Gouverneur général, la plus haute autorité du territoire.

17. L'administration locale du territoire consiste en un réseau de conseils de villages, de sections nomades ou yemaas et de conseils municipaux à la base, coiffés à un niveau plus élevé par le Cabildo Provincial. Le Cabildo Provincial est composé de 14 membres dont deux représentent les conseils de villages et les conseils municipaux, six les sections nomades ou yemaas et six des entités corporatives (c'est-à-dire des organismes industriels, commerciaux, culturels et professionnels). Ces entités corporatives participent également à l'élection des conseils municipaux, avec les chefs de famille qui, dans les villages, élisent aussi les conseils de villages. Les sections nomades ou yemaas se composent de chefs traditionnels et d'un nombre de conseillers proportionnel au nombre des chefs de famille de la section.

18. En dehors de l'administration locale, une nouvelle institution a été créée au Sahara espagnol par un décret en date du 11 mai 1967. Il s'agit d'une assemblée générale, également nommée yemaa et comprenant des chefs tribaux, quarante représentants élus parmi les groupes tribaux ou nomades du territoire, le Président du Cabildo Provincial et les maires d'El Aaium et Villa Cisneros. Cette assemblée a voix consultative pour des questions intéressant notamment le développement économique et social du territoire. Cette assemblée aurait tenu sa première session en septembre 1967.

Progrès économiques

19. Il a été indiqué dans un rapport précédent (A/6700/Add.7, chap. X, par. 15) que le Gouvernement espagnol avait accordé une concession à une société des Etats-Unis fabriquant des engrais, l'International Minerals and Chemical Corporation (IMCC) de Chicago, qui devait s'associer à une société espagnole, l'Instituto Nacional de Industria (INI) d'Espagne, et des sociétés européennes. La participation de l'IMCC à ce consortium devrait s'élever à 25 p. 100, tandis que celles de

/...

l'Etat espagnol et des sociétés européennes devraient s'élever respectivement à 55 p. 100 et à 20 p. 100. L'objectif du consortium était l'exploitation commune des gisements de phosphate du Sahara espagnol, évaluées tantôt à 1,4 et tantôt à 2 milliards de tonnes aux alentours de Bu-Craa.

20. Selon des informations ultérieures, l'IMCC aurait bien obtenu une participation de 25 p. 100 au projet, après avoir rivalisé pendant deux ans avec quelques-unes des plus grandes sociétés des Etats-Unis, mais aurait insisté ensuite pour contrôler entièrement la gestion de l'entreprise. Il semblerait ressortir de ces informations que l'IMCC elle-même pourrait s'être désintéressée du projet parce que de nouveaux gisements de phosphate avaient été découverts ailleurs et, notamment, en Australie. D'après ces mêmes informations, la société américaine aurait également rejeté des plans espagnols relatifs à la construction d'un transporteur à bande d'une longueur de 30 miles entre les mines et la mer et aurait proposé de transporter le minerai par voie ferrée. L'IMCC aurait également proposé d'acheminer le phosphate vers son usine de concentration située en Belgique alors que l'Espagne désirait que les investissements prévus, qui devaient s'établir aux alentours de 200 millions de dollars, permettent, entre autres, de financer la construction d'une usine d'acide phosphorique près de la mine ou sur la côte méridionale de l'Espagne.

21. Le 30 janvier 1968, le Ministre de l'industrie espagnol, M. Gregorio Lopez Bravo, a annoncé au cours d'une conférence de presse que l'Espagne avait rompu les négociations avec l'IMCC.

22. Par la suite, des efforts auraient été faits pour remettre sur pied le plan d'exploitation des phosphates avec de nouveaux partenaires européens, et notamment des sociétés françaises, belges, ouest-allemandes et canadiennes.

/...

ANNEXE II

Lettre datée du 23 janvier 1968, adressée par le Secrétaire
général au représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de porter à l'attention de votre gouvernement le texte ci-joint de la résolution 2354 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1641ème séance plénière, le 19 décembre 1967, au sujet de la question d'Ifni et du Sahara espagnol.

A cet égard, je tiens à vous faire observer que les paragraphes 3 et 4 de la section I et le paragraphe 3 de la section II du dispositif s'adressent à votre gouvernement en tant que Puissance administrante des territoires considérés.

Je tiens également à me référer au paragraphe 4 de la section II, par lequel l'Assemblée générale m'a prié, en consultation avec votre gouvernement et avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale, et de hâter l'envoi de cette mission au Sahara espagnol. Je serais reconnaissant à votre gouvernement de m'exposer à une date rapprochée ses vues sur la désignation de la mission envisagée.

/...

ANNEXE III

Lettre datée du 17 octobre 1968, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de l'Espagne

La résolution 2354 (XXII), dont vous m'avez communiqué le texte par votre lettre du 23 janvier dernier, traite d'Ifni et du Sahara (territoires tout à fait distincts) dans deux parties distinctes du dispositif. C'est pourquoi je voudrais me référer maintenant à la question du Sahara, puisque le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne, M. Castiella, a déjà parlé d'Ifni dans le discours qu'il a prononcé hier au cours de la discussion générale (A/PV.1697).

En ce qui concerne ce vaste territoire très peu peuplé - quelque 30 000 habitants pour une superficie voisine de 280 000 kilomètres carrés - mon gouvernement appuie les aspirations de la population autochtone à décider elle-même de son avenir selon des modalités déterminées. Il affirme qu'il appartient exclusivement à la population autochtone de déterminer son avenir, de concert avec l'Espagne, et que cette manifestation de volonté doit porter la marque de l'authenticité et de la sincérité.

D'autre part, les habitants du Sahara sont dotés d'une structure politique qui leur est propre et qui est en harmonie avec leur caractère nomade et avec leurs coutumes et leurs traditions. Ils possèdent, entre autres institutions, comme organe représentatif supérieur, une Assemblée générale qui fournit à la population une base politique suffisante pour affronter le destin qu'elle aura choisi librement avec les plus grandes garanties de stabilité et de représentativité.

Comme ma délégation a eu l'occasion de l'expliquer dans le passé, le Gouvernement espagnol, en accord complet avec la population autochtone, entretient des relations de bon voisinage avec les pays limitrophes et est toujours prêt à engager avec eux une collaboration sincère et fondée sur le respect mutuel, ainsi qu'à examiner les suggestions constructives qu'ils pourraient lui faire.

Le Gouvernement espagnol maintient (dans les mêmes conditions) l'offre contenue dans la déclaration que j'ai faite le 7 décembre 1966 devant la Quatrième Commission. C'est à ce moment que, sur l'initiative de l'Espagne, on a parlé pour la première fois d'envoyer une mission de visite au Sahara, idée qui a été reprise dans les

/...

résolutions 2229 (XXI) et 2354 (XXII). J'ai dit alors que ma délégation était disposée à engager des consultations avec le Secrétaire général afin d'étudier la possibilité d'envoyer au Sahara des observateurs qui pourraient, de façon directe et objective, analyser la situation du territoire et se faire une opinion sur le problème.

En résumé, l'Espagne respecte et affirme le droit de la population autochtone du territoire du Sahara à l'autodétermination, et a le ferme propos de l'aider à exercer ce droit dans l'esprit des résolutions des Nations Unies.

/...

CHAPITRE XIV

GIBRALTAR

EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 594^eme séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé, entre autres choses, de consacrer un point distinct de son ordre du jour à Gibraltar et d'examiner ce point en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 641^eme séance, le 3 octobre.
3. Dans l'examen de ce point, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967, concernant la question de Gibraltar.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les décisions prises antérieurement par le Comité et l'Assemblée générale, ainsi que sur l'évolution récente de la situation dans le territoire. Le Comité a également pris en considération le rapport que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1967, concernant la question de Gibraltar (A/7121 et Add.1 à 4).
5. De plus, le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites suivantes concernant Gibraltar :
 - a) Lettre datée du 7 décembre 1967, émanant de M. Pedro Morales, président de l'Association de la presse de Lérida (Espagne) (A/AC.109/PET.921);
 - b) Lettre datée du 9 février 1968, émanant de M. Antonio Bautista Galvez (A/AC.109/PET.922);
 - c) Deux lettres datées des 17 et 29 février 1968, émanant de M. A. Bautista (A/AC.109/PET.922/Add.1);
 - d) Lettre datée du 18 juillet 1968, émanant de M. A. Bautista, concernant Gibraltar (le Comité spécial a décidé de faire distribuer cette lettre en tant que pétition) (A/AC.109/PET.922/Add.2);

/...

- e) Lettre datée du 19 février 1968, émanant de M. Hernán G. Peralta, président de l'Academia Costarricense de la Lengua (A/AC.109/PET.923);
- f) Lettre datée du 19 février 1968, émanant de M. Constantino Láscaris C., doyen de la faculté de philosophie fondamentale de l'Université du Costa Rica (A/AC.109/PET.924);
- g) Lettre datée du 20 février 1968, émanant de l'Asociación Española de Beneficencia de San José (Costa Rica) (A/AC.109/PET.925);
- h) Lettre datée du 20 février 1968, émanant de M. José Marín Cañas, président de l'Instituto Costarricense de Cultura Hispánica (A/AC.109/PET.926);
- i) Lettre datée du 21 février 1968, émanant de M. Alvaro Borrásé Martín, président du Centre espagnol Casa de Campo, Costa Rica (A/AC.109/PET.927);
- j) Lettre datée du 23 février 1968, émanant de M. Chester J. Zelaya Goodman, directeur du Département des études générales de l'Université du Costa Rica (A/AC.109/PET.928);
- k) Lettre datée du 23 février 1968, émanant du Conseil d'administration de la Camara Oficial Española de Comercio de Costa Rica (A/AC.109/PET.929);
- l) Lettre datée du 4 mars 1968, émanant de M. José Ma. Delgado, président de la Solidaridad Filipino-Hispana, Inc. et des présidents de huit autres institutions hispano-philippines (A/AC.109/PET.969);
- m) Lettre datée du 5 mai 1968, émanant de Mlle P. A. Willetts (A/AC.109/PET.998);
- n) Télégramme daté du 30 mai 1968, émanant de M. Pedro Hidalgo, maire de San Roque (A/AC.109/PET.999);
- o) Télégramme daté du 30 mai 1968, émanant de M. Luis Moreno Vilches, chef du Syndicat des travailleurs espagnols de Gibraltar (A/AC.109/PET.1000);
- p) Télégramme daté du 4 juin 1968, émanant de M. Fernando Fugardo (A/AC.109/PET.1001);
- q) Lettre datée du 14 octobre 1968, émanant de MM. Elisso Perez Cadalso, président de l'Association de la presse du Honduras, et Orlando Henriquez, secrétaire de cet organisme (A/AC.109/PET.1031).

6. A sa 641ème séance, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration de son Président (A/AC.109/SR.641), a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail mentionné plus haut afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudra peut-être donner à cet égard, d'examiner ce point à sa session suivante.

ANNEXE*

GIBRALTAR

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. MESURES PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 3
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE	4 - 54
Généralités	5
Evolution politique	6 - 37
Situation économique	38 - 45
Situation sociale	46 - 49
Situation de l'enseignement	50 - 54

* Texte publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.471 et Corr.1.

I. MESURES PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Le Comité spécial a commencé à examiner la question de Gibraltar en 1963 et l'Assemblée générale en 1965. Les mesures prises par le Comité spécial avant 1967 ont consisté en un consensus adopté le 16 octobre 1964 et en une résolution adoptée le 17 novembre 1966, qui sont reproduites dans les rapports du Comité à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingt et unième sessions^{a/}. Les mesures prises par l'Assemblée générale concernant cette question avant 1967 consistent en l'adoption de la résolution 2070 (XX) le 16 décembre 1965 et de la résolution 2231 (XXI) le 20 décembre 1966. Les dispositions essentielles de ces résolutions et du consensus de 1964 invitaient les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer des pourparlers sur la décolonisation de Gibraltar en ayant présents à l'esprit les intérêts de la population du territoire.

2. A la suite de l'examen de la question de Gibraltar en 1967, le Comité spécial a adopté une autre résolution le 1er septembre 1967^{b/}. Dans le dernier alinéa du préambule de cette résolution, le Comité spécial a considéré que toute situation

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (Première partie) (A/5800/Rev.1), chap. X, par. 209; ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XI.

b/ A/6700/Add.9, chap. X, par. 215.

/...

coloniale qui détruit partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et en particulier avec le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale.

Dans le dispositif de la même résolution, le Comité spécial a regretté l'interruption des négociations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Espagne qui avaient été recommandées dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et a invité ces gouvernements à reprendre immédiatement lesdites négociations en vue de mettre fin à la situation coloniale existant à Gibraltar et de sauvegarder les intérêts de la population lors de la cessation de cette situation coloniale. Le Comité a en outre déclaré que l'organisation par la Puissance administrante du référendum envisagé (voir ci-après par. 6 à 10) serait contraire aux dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale.

3. Le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2353 (XXII) dans laquelle elle a fait sienne l'opinion exprimée par le Comité spécial concernant la destruction de l'intégrité territoriale (voir ci-dessus, par. 2). Le dispositif de cette résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Regrette l'interruption des négociations recommandées dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. Déclare que la tenue par la Puissance administrante du référendum du 10 septembre 1967 contredit les dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et celles de la résolution adoptée le 1er septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Invite les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre immédiatement les négociations prévues dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale en vue de mettre fin à la situation coloniale existant à Gibraltar et de sauvegarder les intérêts de la population lors de la cessation de cette situation coloniale;

4. Prie le Secrétaire général d'aider les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni à appliquer la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session."

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE^{c/}

4. Des renseignements relatifs au Territoire figurent dans les rapports que le Comité spécial a adressés à l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions^{d/}. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

5. La population civile de Gibraltar s'élevait à la fin de 1966 à 25 184 habitants. Elle se répartissait comme suit : 19 164 Gibraltariens, 4 593 autres sujets britanniques et 1 427 étrangers. Aux termes de la Gibraltarian Status Ordinance de 1962 est Gibraltarien tout individu dont le nom figure sur le registre des Gibraltariens. Pour y être inscrit et avoir ainsi le droit de voter, il faut essentiellement être né à Gibraltar avant le 30 juin 1925 ou être le descendant mâle légitime d'une personne née à Gibraltar avant le 30 juin 1925. L'ordonnance prévoit également l'inscription sur le registre d'autres personnes, par exemple de celles qui peuvent établir qu'elles ont des liens très étroits avec Gibraltar du fait qu'elles y ont leur domicile permanent et qu'elles y ont résidé pendant au moins 25 ans au total, y compris les 10 années précédant immédiatement la demande d'inscription.

c/ Ces renseignements proviennent de diverses publications ainsi que des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'Article 73 e) de la Charte, le 24 août 1967, pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1966.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-huitième session, Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), chap. XII; Ibid., dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (Première partie) (A/5800/Rev.1), chap. X; Ibid., vingtième session, Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1); chap. XI; A/6300/Rev.1, chap. XI; A/6700/Add.9, chap. X.

/...

Evolution politique

6. Le référendum. Les Gibraltariens ont participé à un référendum qui a eu lieu le 10 septembre 1967. La population de Gibraltar était invitée à dire quelle serait celle des deux solutions suivantes qui servirait le mieux ses intérêts :

"Solution (A)

Passer sous la souveraineté espagnole dans les conditions que le Gouvernement espagnol a proposées au Gouvernement de Sa Majesté le 18 mai 1966.

Solution (B)

Conserver volontairement ses liens avec la Grande-Bretagne en même temps que des institutions locales démocratiques, la Grande-Bretagne continuant à assumer ses responsabilités actuelles."

7. Les résultats officiels du référendum ont été les suivants :

Nombre d'électeurs inscrits	12 762
Total des bulletins déposés	12 237
En faveur de la solution (A)	44
En faveur de la solution (B)	12 138
Bulletins nuls	55 ^{e/}

8. Un groupe d'observateurs du Commonwealth a été invité par le Gouvernement du Royaume-Uni à se rendre à Gibraltar pour le référendum. Ce groupe se composait des personnes suivantes :

- M. Richard Hutchens, ambassadeur de la Nouvelle-Zélande à Paris (Président)
- M. Daniel Owino, ambassadeur du Kenya à Bonn
- M. Kenneth Rattray, Attorney General adjoint à la Jamaïque
- M. M. Rahman, diplomate pakistanais détaché auprès du Secrétariat du Commonwealth

Le secrétaire des observateurs était M. E. C. Anyaoku, membre du secrétariat du Commonwealth.

9. Les observateurs, qui agissaient en leur nom personnel et non en tant que représentants de leurs gouvernements, ont été choisis par M. Arnold Smith, Secrétaire général du Secrétariat du Commonwealth. Dans un rapport daté du 13 septembre 1967, les observateurs ont conclu que le déroulement du référendum

e/ Quarante-quatre de ces bulletins étaient blancs et onze ont été annulés, souvent en raison de leur manque de clarté.

"répondait parfaitement aux conditions nécessaires pour que la population puisse librement faire connaître son choix au moyen du scrutin secret"^{f/}.

10. On se rappellera que l'Assemblée générale avait déclaré que la tenue du référendum contredisait "les dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et celles de la résolution adoptée le 1er septembre 1967 par le Comité spécial" (voir les par. 2 et 3 ci-dessus).

11. Evolution constitutionnelle. Les modifications les plus récentes apportées au statut constitutionnel de Gibraltar ont été introduites par le Gibraltar (Constitution) Order de 1964, qui a permis aux Gibraltariens de participer davantage à la gestion des affaires intérieures du territoire. Les modifications principales avaient trait à des changements de la structure du Conseil législatif et du Conseil exécutif dorénavant appelé Conseil de Gibraltar, et à la création d'un Conseil des ministres. Ces modifications ont été décrites dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session. (A/5800/Rev.1, chap. X, par. 3 à 8).

12. En juillet 1965, le Ministre principal, sir Joshua Hassan, a accepté de former un gouvernement de coalition avec l'opposition indépendante. Le chef de l'opposition, M. Peter Isola, est devenu Ministre sans portefeuille et Ministre principal adjoint; en outre, le Conseil des ministres, qui comptait auparavant cinq ministres en plus du Ministre principal, compte maintenant 10 membres, y compris le Ministre principal. Ainsi, dix des onze membres du Conseil législatif sont maintenant ministres et font partie du Conseil des ministres tandis que cinq d'entre eux siègent également au Conseil de Gibraltar.

13. En 1966, le Conseil législatif a adopté trente-deux ordonnances concernant notamment l'abolition du châtement corporel, la possession d'armes à feu, l'application de Conventions internationales du travail et de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, la lutte contre le bruit et les vibrations, le contrôle du coût

^{f/} Le rapport des observateurs du Commonwealth ainsi que le rapport du directeur pour le référendum figurent en annexe au rapport sur Gibraltar que le Gouvernement du Royaume-Uni a préparé conformément à la demande formulée au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et que le représentant permanent du Royaume-Uni a communiqué au Secrétaire général par une lettre datée du 25 octobre 1967 (A/6876).

/...

et des prix de certains services et fournitures, etc. Le gouvernement de coalition susmentionné est encore au pouvoir. Le mandat du Conseil législatif est normalement de cinq ans, ce qui signifie que de nouvelles élections devront être organisées en 1969 pour pourvoir les sièges des membres élus.

14. Il n'y a pas eu de changements constitutionnels depuis l'entrée en vigueur des dispositions susmentionnées. Toutefois, au cours de la première semaine de février 1968, lord Shepherd, Ministre d'Etat au Commonwealth Office s'est rendu à Gibraltar pour entamer des discussions préliminaires sur les modifications à apporter au statut constitutionnel du territoire.

15. Un comité composé de membres élus étudie des propositions en vue de tels changements depuis avril 1966. Un comité ministériel composé de trois membres a proposé d'octroyer au territoire la pleine autonomie interne, le Royaume-Uni continuant d'assumer la responsabilité de sa défense et de ses affaires étrangères. Selon une autre proposition, que les milieux politiques de Gibraltar ont accueillie moins favorablement, on devrait se contenter de simplifier la structure administrative actuelle, en particulier en fusionnant le Conseil municipal de Gibraltar avec le Conseil législatif, pour en faire une assemblée législative élargie. On a estimé que ces changements seraient insuffisants, encore que la fusion des deux Conseils soit considérée comme un élément essentiel de toute future constitution. Un autre groupe préconisant l'"intégration avec le Royaume-Uni" a exposé ses vues à l'occasion de la visite de lord Shepherd.

16. Lord Shepherd aurait cependant souligné que ces échanges de vues étaient "officiels" et qu'aucune décision ne serait prise avant que de nouveaux entretiens n'aient eu lieu dans le courant de l'année.

17. Il a été signalé, le 10 mars, que des propositions constitutionnelles élaborées par le Comité constitutionnel du Gouvernement de Gibraltar avaient été publiées dans le territoire. Dans son rapport, le comité a recommandé que l'on cesse d'appliquer aux Gibraltariens le Commonwealth Immigration Act, qui n'est pas appliqué aux habitants des îles anglo-normandes et que le Gouvernement du Royaume-Uni réaffirme solennellement que l'ensemble du territoire de Gibraltar est un territoire relevant

/...

de la souveraineté britannique, tout comme les îles anglo-normandes et le Royaume-Uni lui-même. Le comité a déclaré que ses recommandations visaient à donner à Gibraltar le maximum d'autonomie compatible avec les circonstances particulières du territoire. Le Gouvernement du Royaume-Uni devrait continuer d'assumer la responsabilité de la défense, des affaires étrangères et de la sécurité interne du territoire. Le Conseil législatif et le Conseil municipal devaient être fusionnés en une nouvelle Chambre d'assemblée responsable de toutes les questions strictement internes. Dans son rapport, le Comité a rejeté les suggestions tendant à élire les Gibraltariens au Parlement du Royaume-Uni mais a recommandé que le Parlement adopte une loi consacrant le nouveau statut de Gibraltar.

18. Les discussions constitutionnelles susmentionnées ont fait l'objet d'une note, en date du 10 février 1968, adressée à l'Ambassadeur du Royaume-Uni à Madrid par le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne, qui a exprimé la crainte que ces discussions entraînent "une nouvelle modification unilatérale du statut actuel de Gibraltar". Dans sa réponse, en date du 19 février 1968, au Ministre des affaires étrangères de l'Espagne, l'Ambassadeur du Royaume-Uni a déclaré ce qui suit : "C'est un fait que des modifications de la Constitution de Gibraltar feront l'objet d'entretiens entre le Gouvernement de Sa Majesté et les représentants de la population de Gibraltar dans le courant de l'année, mais ces entretiens n'entraîneront aucune modification du statut international actuel de Gibraltar"^{g/}.

19. Le 6 mai 1968, sir Joshua Hassan, Ministre principal de Gibraltar et M. Peter Isola, son adjoint, sont arrivés à Londres pour engager de nouveaux entretiens préliminaires avec lord Shepherd, Ministre d'Etat au Commonwealth Office au sujet des changements à apporter au statut constitutionnel du territoire. Selon M. George Thomson, Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth, qui a pris la parole devant la Chambre des communes du Royaume-Uni, le 7 mai, ces entretiens visaient à préparer la visite que le Ministre d'Etat ferait dans le territoire, le 17 juin 1968, pour y discuter en détail la phase suivante du programme constitutionnel. Ces entretiens préliminaires se sont poursuivis à Gibraltar, du 22 au 24 mai, au cours d'un séjour que M. Thomson y a fait à cette fin. Ils ont été interrompus pour que de nouvelles suggestions puissent être présentées.

^{g/} Voir le texte intégral des notes échangées entre les deux gouvernements dans le document A/7121, annexes II et III.

Le 23 mai 1968, M. Thomson a annoncé à Gibraltar que, s'il était vrai que les demandes d'entrée en Grande-Bretagne devraient être examinées compte tenu des dispositions du Commonwealth Immigrants Act, en fait tous les Gibraltariens qui le souhaiteraient pourraient entrer librement en Grande-Bretagne. Il était persuadé que, dans la limite du nombre total de personnes en provenance du Commonwealth pouvant entrer au Royaume-Uni aux termes de cette loi, tous les Gibraltariens qui souhaiteraient s'y rendre n'auraient aucune difficulté à le faire.

20. Entretiens anglo-espagnols. L'Etat d'avancement des négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne est décrit dans les rapports du Secrétaire général (A/7121 et Add. 1-4).

21. Des pourparlers sur la question de Gibraltar entamés le 18 avril à Madrid entre M. John Beith, sous-secrétaire adjoint au Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni et des représentants du Ministère des affaires étrangères de l'Espagne ont été rompus le 20 mars, après deux réunions, sans qu'aucun résultat positif ait été enregistré.

22. Il était clair dès avant l'ouverture de ces entretiens que les deux parties avaient des vues opposées sur ce qui devait être le sujet de leurs discussions. Le Gouvernement espagnol déclarait qu'il était prêt à engager des entretiens sur toute question intéressant d'une manière générale les deux gouvernements, étant entendu que le problème de Gibraltar ne pouvait en aucun cas être examiné que dans les conditions définies par la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale. Or, cette résolution n'avait pas été acceptée par le Gouvernement du Royaume-Uni et celui-ci n'était donc pas disposé à engager des négociations sur cette seule base. M. Beith, pour sa part, voulait faire porter la discussion sur des propositions qui, selon le Gouvernement espagnol, visait à obtenir de l'Espagne des facilités dans les eaux territoriales, l'espace aérien et le territoire espagnols au voisinage de Gibraltar. Le Gouvernement espagnol ne pouvait accepter cette façon de voir (voir A/7121/Add.1, par.3).

23. Offre espagnole de discussions directes avec les Gibraltariens et réactions à cette offre. Dans un discours prononcé devant les Cortes espagnoles le 3 avril, le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne, M. Fernando Maria Castiella, a offert d'engager un "dialogue direct" avec les Gibraltariens, en vue de déterminer le meilleur moyen de garantir des intérêts conformément à la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale.

/...

24. Dans ce discours, M. Castiella a déclaré que le Gouvernement espagnol était disposé "à donner toutes les preuves d'amitié et de compréhension aux habitants de Gibraltar". Il a déclaré qu'outre "la reconnaissance et la ferme protection de leurs droits fondamentaux", le Gouvernement espagnol était disposé à faire toutes les concessions possibles en ce qui concerne la citoyenneté, la résidence, les déplacements, l'autonomie municipale, la protection de l'emploi, les accords économiques avec l'Espagne, l'intégration à l'économie régionale, le maintien en vigueur du droit privé britannique, les garanties légales de tous genres, etc. Il a poursuivi en disant : "Nous n'avons pas l'intention d'absorber une population, ni de transformer les Gibraltariens en Espagnols contre leur gré; nous voulons seulement recouvrer un territoire qui appartient à l'Espagne et dans lequel tous les habitants de Gibraltar pourront vivre dans la paix et dans la liberté en jouissant de tous les droits et de tous les avantages qui leur reviennent légitimement... Dans cet esprit, nous sommes disposés à écouter les Gibraltariens qui veulent s'entretenir sereinement avec nous, à entamer avec eux un dialogue qui nous permettrait de nous familiariser avec leurs problèmes et leurs intérêts. Qui plus est, nous pensons que ce dialogue ne sera pas difficile. Après tout, les deux côtés s'entretiendraient dans une langue commune et le dialogue porterait sur un territoire et une population qui sont fondamentalement intégrés au paysage, aux traditions et au mode de vie espagnols. Nous ne posons qu'une condition : ces garanties ne seront données conformément aux résolutions des Nations Unies que lorsque le statut colonial de Gibraltar aura été abrogé".

25. M. Castiella a demandé aux habitants de Gibraltar de penser à l'avenir et de se débarrasser du sentiment de claustrophobie que leur donne la garnison du Rocher pour se joindre à l'Espagne et développer, de concert avec elle, le potentiel touristique et industriel des zones environnantes. Il a dit que les habitants de Gibraltar montraient à présent une certaine aigreur dans leurs réactions mais que l'Espagne n'en prenait pas ombrage car elle savait qu'ils ignoraient l'avenir qui les attendait.

26. On apprenait de Londres que le Gouvernement du Royaume-Uni avait réagi favorablement à cette offre espagnole, convaincu qu'une attitude amicale de la part du Gouvernement espagnol à l'égard des Gibraltariens était essentielle à la création d'un climat favorable aux entretiens entre Londres et Madrid.

/...

27. A Gibraltar, un groupe de Gibraltariens, composé d'hommes d'affaires et de juristes se désignant sous le nom de "The Doves" (les colombes), a publié dans le Gibraltar Chronicle une lettre ouverte dans laquelle il révélait avoir eu des entretiens secrets avec le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne avant le discours de ce dernier devant les Cortes; les notables lui avaient dit que la conclusion entre le Royaume-Uni et l'Espagne d'un accord pour la protection des intérêts des habitants de Gibraltar était possible. Ils ont demandé que le Traité "suranné" d'Utrecht soit remplacé par un traité anglo-espagnol "moderne". Ce traité reconnaîtrait les droits légitimes de la communauté gibraltarienne sur Gibraltar, préserverait leur nationalité britannique et établirait dans la colonie une administration et une force de police entièrement britanniques. Le drapeau britannique ne serait pas retiré, mais il devrait flotter aux côtés du drapeau espagnol "pour symboliser le fait que Gibraltar, selon cette formule, était le fruit d'un nouveau traité anglo-espagnol".

28. Le 6 avril, des manifestations ont éclaté à Gibraltar contre l'initiative prise par les "Colombes". La foule a manifesté dans la rue principale où elle a endommagé un immeuble appartenant aux "Colombes" et a cherché à mettre la main sur leurs dirigeants, notamment les avocats Joseph E. Triay et John J. Triay et les hommes d'affaires Joseph Coll, Charles Cruz, Albert Falguero et A.C. Ocana. Le Commissaire de police a mobilisé les 250 hommes de la force de police de Gibraltar et aurait dû faire appel aussi aux troupes britanniques pour rétablir l'ordre. Par la suite, le Ministre principal, sir Joshua Hassan a accepté de recevoir six des meneurs de la manifestation. Après s'être entretenu avec eux pendant une heure, il a annoncé à sa sortie de l'Hôtel de ville qu'il ferait une déclaration à la radio et à la télévision le soir même.

29. Dans une déclaration publiée à l'issue d'une réunion convoquée d'urgence, les membres élus du Conseil législatif de Gibraltar ont rejeté à l'unanimité, les propositions des "Colombes", comme étant contraires aux aspirations de la grande majorité des Gibraltariens.

/...

30. Dans une lettre adressée à l'Observer (Londres) et publiée le 5 mai 1968, deux des "Colombes" susmentionnées, M. J. J. Triay et M. J. E. Triay, ont déclaré avoir compris que l'Espagne offrait l'autonomie interne aux Gibraltariens en tant que communauté britannique de Gibraltar dont les droits continueraient d'être garantis par une présence militaire britannique. A leur avis, cette offre était sérieuse et méritait d'être examinée avec soin.

31. Limitation des passages à La Linea. Le poste de contrôle de la police à La Linea de la Concepción a été fermé par les autorités espagnoles à compter du 6 mai 1968, à tous les voyageurs, à l'exception des travailleurs espagnols qui se rendent chaque jour à leur travail à Gibraltar et aux résidents permanents civils de Gibraltar qui ont obtenu au préalable un laissez-passer du Gouverneur militaire du Campo de Gibraltar. Le Gouverneur militaire peut également autoriser le passage pour des motifs d'ordre humanitaire.

32. Dans une note rendue publique par les services diplomatiques d'information du Ministère espagnol des affaires étrangères, il était dit que ces mesures étaient "une conséquence directe de l'attitude du Royaume-Uni, celui-ci ayant déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'appliquer la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1967". Rappelant que le Royaume-Uni fondait ses revendications de souveraineté au sujet de Gibraltar sur le Traité d'Utrecht, le Ministère indiquait dans sa note que l'Espagne invoquerait de son côté les clauses du même traité qui imposaient des limitations précises aux droits du Royaume-Uni.

33. La note révélait également que le Gouvernement espagnol avait eu l'intention d'imposer les restrictions plus tôt, mais qu'il y avait sursis pendant plus d'un mois par courtoisie pour les Gibraltariens qui s'étaient récemment entretenus avec le Ministre des affaires étrangères à Madrid (voir par. 27-30 ci-dessus). Il était également précisé que c'était grâce à cette initiative gibraltarienne qu'une exception avait été prévue, en ce qui concerne le passage au poste de contrôle, pour les Gibraltariens qui demanderaient un laissez-passer au Gouverneur militaire du Campo de Gibraltar.

/...

34. La réaction britannique aux nouvelles restrictions a tout d'abord été exprimée par le Gouverneur de Gibraltar, le général sir Gerald Lathbury, qui, dans une allocution radiodiffusée le 5 mai 1968, a déclaré que les restrictions étaient manifestement conçues pour causer le plus de tort possible à l'économie de Gibraltar et pour affaiblir la volonté des Gibraltariens. Il a cependant lancé un appel à la modération. Le Secrétaire aux affaires étrangères de Grande-Bretagne, M. Stewart, a fait une déclaration similaire à la Chambre des communes le 6 mai. Le 7 mai, au cours d'un débat d'urgence qui a eu lieu sur cette question à la Chambre des communes, le Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth, M. George Thomson, a assuré qu'en aucun cas, le Royaume-Uni ne renoncerait à sa souveraineté sur Gibraltar au mépris des aspirations des habitants. Il a ajouté que le Royaume-Uni les protégerait et les appuierait, quelles que soient les menaces dont ils pourraient être l'objet.

35. M. Thomson a annoncé que l'une des mesures immédiates prises à la suite de l'imposition des nouvelles restrictions consisterait en une augmentation de l'aide financière accordée par le Gouvernement du Royaume-Uni pour l'expansion de l'industrie hôtelière de Gibraltar.

36. Le 8 mai 1968, l'ambassadeur d'Espagne à Londres, le marquis de Santa Cruz, a été prié de se rendre au Ministère des affaires étrangères où le Secrétaire britannique aux affaires étrangères, M. Stewart, lui a remis une protestation contre les nouvelles mesures. L'ambassade d'Espagne a annoncé par la suite que la protestation britannique avait été rejetée et qu'une contre-protestation avait été présentée à M. Stewart au sujet de "la manière tendancieuse dont les mesures prises par l'Espagne avaient été présentées à l'opinion publique en Grande-Bretagne et à Gibraltar"^{h/}. Selon l'Espagne, si le Royaume-Uni justifiait

^{h/} Pour le texte officiel des déclarations de l'Espagne relatives à la fermeture du poste de contrôle de La Linea, de même que pour le texte des lettres qui ont été échangées entre le Secrétaire britannique aux affaires étrangères et l'ambassadeur d'Espagne à Londres, voir A/7121/Add.1, annexe II.

/...

sa présence à Gibraltar en invoquant l'article X du Traité d'Utrecht, les dispositions de cet article devaient être intégralement respectées.

37. Le Ministre principal par intérim de Gibraltar, M. Abraham Serfaty, a déclaré qu'à son avis la limitation des passages empêcherait chaque année 200 000 touristes de se rendre à Gibraltar. Cependant, l'accès au territoire était encore possible par air et par mer, et la liaison par ferry-boat entre Gibraltar et la ville espagnole d'Algésiras située de l'autre côté de la baie n'était pas affectée par les nouvelles restrictions. Dans sa déclaration à la Chambre des communes, le 7 mai 1968, le Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth a dit que 66 navires de croisière devaient faire escale à Gibraltar en 1968.

Situation économique

38. L'économie de Gibraltar repose dans une large mesure sur le commerce d'entrepôt et sur l'approvisionnement des navires qui font escale dans le port. Le commerce de réexportation de Gibraltar est également fondé sur le ravitaillement des forces armées, des avions civils et militaires, et sur les ventes aux nombreux touristes et autres visiteurs.

39. En 1966, le Gouvernement de Gibraltar a continué à prendre des mesures en vue de réorienter l'économie et d'augmenter les possibilités touristiques de Gibraltar. Il a examiné attentivement le rapport du Groupe d'étude composé d'architectes, d'urbanistes et d'économistes qui avait été créé en juillet 1965 pour étudier tous les aspects de l'économie en vue de promouvoir le développement global de Gibraltar. Le gouvernement s'est fondé sur ce rapport pour préparer son plan de développement de base pour les quatre années suivantes. Les objectifs généraux de ce plan ont été approuvés par le Gouvernement du Royaume-Uni qui a versé une première subvention de 600 000 livres à la fin de 1966 pour en permettre l'exécution.

/...

40. Certains des projets entrepris ou achevés en 1966 et 1967 dans le cadre du plan de développement comprenaient la construction d'un téléphérique permettant de se rendre au sommet du Rocher, la construction de restaurants et de cafés en plein air, des programmes d'amélioration des plages et l'aménagement d'une promenade. Au cours de cette période, un complexe commercial, ayant coûté 50 000 livres, a été ouvert au centre de la ville. Il convient également de citer un programme d'illuminations nocturnes du Rocher et l'organisation de foires et de manifestations spéciales telles que le Festival de Gibraltar, les championnats **européens** de pêche à la ligne et une régata à l'aviron opposant des équipes représentant le Maroc, le Royaume-Uni et Gibraltar. Un programme visant à accorder une aide financière aux promoteurs de l'industrie hôtelière sous forme de prêts à long terme à des taux d'intérêt peu élevés aurait été soumis par le Gouvernement de Gibraltar au Gouvernement du Royaume-Uni au début de 1968. A la fin de 1967, les hôtels de Gibraltar comptaient plus de 1 000 lits. On se proposait de porter ce chiffre à près de 2 700 d'ici 1971. Les plans de développement prévoyaient également l'exécution d'un programme de construction de bungalows, de piscines, de passages bordés de boutiques et de parcs d'attractions.

41. En 1966, le nombre total de visiteurs a augmenté d'environ 17,5 p. 100 par rapport à 1965. En 1967, 130 navires de croisières auraient fait escale à Gibraltar.

42. Outre le tourisme et l'utilisation de ses installations portuaires et de ses entrepôts, Gibraltar a continué à promouvoir l'expansion d'un certain nombre d'entreprises industrielles relativement petites s'occupant du traitement du tabac et du café, et de la mise en bouteille de bière, d'eaux minérales, etc. Ces denrées sont principalement destinées à la consommation locale. D'autres produits (conserves de fruits et de poisson et cotonnades) sont principalement destinées à l'exportation. Un chantier de radoub pour navires marchands, qui pour être petit n'est pas moins important, complète les installations portuaires.

/...

43. Les recettes publiques pour l'année 1966 se sont élevées à un montant total de 2 103 496 livres; elles provenaient essentiellement de la perception de droits de douane et d'impôts indirects. Les prévisions de recettes budgétaires ont été de 2 099 890 livres pour 1967 et de 2 212 200 livres pour 1968. Les dépenses courantes pour l'exercice 1966 se sont élevées à 1 987 806 livres, les postes de dépenses les plus importants étant la santé publique et l'enseignement. Les prévisions de dépenses courantes ont été de 2 045 420 livres pour 1967 et de 2 288 990 livres pour 1968.

44. Les programmes de développement exécutés au cours de la période allant d'avril 1965 à mars 1968 ont essentiellement été financés au moyen de subventions accordées par le Colonial Development Welfare Fund, le Commonwealth Development Corporation (CDC) Loan, l'Improvement and Development Fund et par le Conseil municipal. C'est le Colonial Development Welfare Fund qui a accordé les crédits les plus importants, à savoir 1 595 780 livres pour la période prenant fin le 31 mars 1968. Le montant total des subventions accordées au cours de cette période par les divers fonds et organismes cités plus haut s'est élevé à 2 270 310 livres. Les principaux projets avaient trait au développement du logement, des écoles et du tourisme, auxquels ont été affectées respectivement des sommes s'élevant à 2 040 100 livres, 138 000 livres et 92 210 livres pour la période prenant fin le 31 mars 1968.

45. Le plan de développement quadriennal de Gibraltar, qui a été lancé en 1967, prévoyait qu'une somme de 3 800 000 livres serait consacrée au secteur public. La participation du Gouvernement du Royaume-Uni devait s'élever à 2 500 000 livres. Un montant de 900 000 livres a été versé par Londres en 1967-1968. On a annoncé, le 4 mars 1968, qu'une subvention de 1 036 000 livres imputée sur le Colonial Development and Welfare Fund serait accordée par le Ministère du développement d'outre-mer pour la construction de logements dans le cadre du plan.

/...

Situation sociale

46. Santé publique. En 1966, les dépenses courantes effectuées par le gouvernement dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 279 428 livres, et celles de l'Autorité locale à 33 691 livres. Les dépenses d'équipement se sont élevées respectivement à 10 465 livres et 5 201 livres.

47. La Direction des services médicaux et sanitaires gère les services hospitaliers ci-après : une maternité, un service médical de consultation externe, un service d'hospitalisation, un service médical de consultation interne et un service assurant la réception de personnes souffrant de maladies mentales ou de déficiences mentales; elle prend les dispositions nécessaires pour permettre aux malades de consulter des spécialistes en dehors des hôpitaux publics lorsque les installations locales ne permettent pas de donner les soins voulus, et gère un service de protection de l'enfance et de services de santé scolaire; elle assure des soins à domicile aux personnes qui relèvent de la compétence du service médical du district; elle administre les services de santé du port et de l'aéroport, etc. Il existe également des programmes de formation sanitaire destinés aux futurs instituteurs et infirmières, ainsi qu'un programme d'immunisation des enfants qui est exécuté par le Medical Officer of Health.

48. La Direction des services médicaux et sanitaires gère quatre hôpitaux : le St. Bernard's Hospital, qui fournit des soins médicaux généraux; le King George V Hospital, qui traite les affections pulmonaires et cardiaques, ainsi que d'autres troubles; le St. Joseph's Hospital, qui traite les maladies mentales, et l'Infectious Diseases Hospital dont le fonctionnement est conforme aux conventions sanitaires internationales sur la navigation maritime et aérienne.

49. Main-d'oeuvre. Une partie importante de la main-d'oeuvre continue à consister en travailleurs étrangers, habitant pour la plupart en territoire espagnol à proximité de la frontière et entrant quotidiennement à Gibraltar par la route en passant par La Linea, ou par mer à partir d'Algésiras en produisant des laissez-passer délivrés et contrôlés par les autorités espagnoles et britanniques. Cependant, on a constaté que, depuis 1964, le mouvement de travailleurs provenant des régions espagnoles voisines a eu tendance à diminuer, tandis que les entrées de travailleurs non espagnols augmentaient. On a appris, de source britannique bien informée, qu'au début de 1968, environ 5 000 personnes habitant les régions

/...

espagnoles limitrophes continuaient à se rendre à Gibraltar chaque jour pour travailler dans le territoire. En 1964, la main-d'oeuvre totale se composait de 15 000 personnes, dont 9 000 habitaient en Espagne.

Situation de l'enseignement

50. Les dépenses courantes approuvées pour l'enseignement dans le projet de budget pour l'exercice 1966 se sont élevées à 215 120 livres, soit 11,1 p. 100 du total des dépenses courantes du gouvernement. Les dépenses réelles à la fin de l'exercice se sont élevées à 224 223 livres.

51. A la fin de 1966, l'effectif scolaire total était de 5 040 enfants. L'enseignement primaire était dispensé dans 12 écoles publiques et trois écoles privées. A la fin de l'année, l'effectif total des écoles primaires était de 3 217 élèves, dont 2 599 fréquentaient les écoles publiques, et 618 les écoles privées.

52. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, on comptait deux collèges et quatre écoles secondaires; 572 élèves fréquentaient les collèges "classiques" tandis que 1 029 élèves fréquentaient des écoles secondaires "modernes".

On comptait également 90 élèves inscrits dans des écoles secondaires privées. La classe de sixième du collège classique de garçons comptait 30 élèves, tandis que celle du collège classique de filles comptait 26 élèves.

53. En ce qui concerne les deux écoles techniques, 77 étudiants fréquentaient le Gibraltar and Dockyard Technical College, et 55 filles suivaient les cours de la Commercial School à la fin de 1966. Le Gibraltar and Dockyard Technical College offre un cours d'initiation technique de deux ans, visant à former des artisans et des techniciens.

54. Parmi les 245 professeurs employés à plein temps dans les écoles publiques et privées à la fin de 1966, 139 avaient reçu une formation pédagogique et 106 (10 hommes et 96 femmes) n'en avaient pas reçue. La plupart d'entre eux avaient cependant suivi les cours de l'enseignement secondaire jusqu'au niveau "O" du General Certificate of Education.

/...

CHAPITRE XV

COTE FRANCAISE DES SOMALIS*

EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 594ème séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le 34ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé entre autres choses de consacrer un point distinct de son ordre du jour à la Côte française des Somalis et d'examiner ce point pendant ses séances plénières.
2. Le Comité spécial a examiné ce point à sa 646ème séance, le 31 octobre.
3. Dans l'examen de ce point, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2356 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967, par laquelle l'Assemblée, au paragraphe 5 du dispositif, a prié le Comité "de poursuivre l'examen de la situation dans la Côte française des Somalis (Djibouti) et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session".
4. Pour l'examen de ce point, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les décisions prises antérieurement par le Comité et l'Assemblée générale, ainsi que sur l'évolution récente de la situation dans le territoire.
5. A sa 646ème séance, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration de son Président (A/AC.109/SR.646), a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail susmentionné afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudra peut-être donner à cet égard, d'examiner ce point à sa session suivante.

* Note du Rapporteur : Dans le bulletin terminologique No 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/CS/SER.F/240), on lit ce qui suit :

"Le nouveau nom du territoire appelé précédemment Côte française des Somalis est 'Territoire français des Afars et des Issas'... Cette désignation, introduite à la demande de la Puissance administrante, doit être utilisée dans tous les documents, à l'exception des comptes rendus de textes dans lesquels l'orateur ou l'auteur a utilisé une terminologie différente."

/...

ANNEXE*

QUESTION DE LA COTE FRANCAISE DES SOMALIS^{a/}

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 4
II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	5 - 35
Changement de nom du territoire	6 - 7
Loi relative à l'organisation du territoire	8 - 28
Statistiques démographiques	29 - 31
Evolution de la situation économique et sociale	32 - 35

* Texte publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.470.

a/ La nouvelle désignation du territoire est "Territoire français des Afars et des Issas". Voir le Bulletin terminologique No 240 (ST/CS/SER.F/240), publié par le Secrétariat le 15 avril 1968.

/...

I. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL
ET L'ASSEMBLEE GENERALE

1. La question du Territoire français des Afars et des Issas, précédemment connu sous le nom de Côte française des Somalis, a été examinée pour la première fois par le Comité spécial et par l'Assemblée générale en 1966. Cette année-là, le Comité spécial n'a pas adopté de résolution et n'a fait aucune recommandation concernant le territoire, mais il a décidé de transmettre les comptes rendus ayant trait à l'examen qu'il a consacré à cette question à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session^{b/}. L'Assemblée générale, par sa résolution 2228 (XXI) du 20 décembre 1966, a notamment pris note des événements politiques qui s'étaient produits récemment dans le territoire et du fait que la Puissance administrante avait annoncé qu'un référendum y serait organisé avant juillet 1967 pour permettre à la population de décider de son avenir politique. Dans le dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a, notamment, demandé à la Puissance administrante de faire en sorte que le droit à l'autodétermination soit librement exprimé et exercé par la population autochtone du territoire sur la base du suffrage universel des adultes et dans le plein respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine, l'a priée instamment de créer le climat politique

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XII, par. 219.

/...

voulu pour un référendum organisé sur une base entièrement libre et démocratique et l'a priée en même temps de prendre, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures nécessaires en vue d'une présence de l'Organisation des Nations Unies avant le référendum et d'une surveillance de l'Organisation au cours de celui-ci.

2. La question du territoire a été examinée à quatre reprises en 1967 par le Comité spécial. A l'issue de la première série de réunions, qui a eu lieu au Siège du 9 au 15 mars, peu de temps avant le référendum (organisé le 19 mars), le Comité a adopté une résolution^{c/}, dans laquelle, aux paragraphes 2 et 3, elle a exprimé le regret que la Puissance administrante ne se soit pas encore conformée à toutes les dispositions de la résolution 2228 (XXI) de l'Assemblée générale et l'a priée instamment de faire en sorte que le référendum qui allait avoir lieu se déroule d'une manière équitable et démocratique conformément à ladite résolution.

3. Le Comité spécial a de nouveau examiné la question du territoire lors d'une réunion qui a eu lieu au Siège le 6 avril, de deux réunions qui ont eu lieu en Afrique les 16 et 19 juin et de deux autres réunions qui ont eu lieu au Siège les 12 et 13 septembre 1967. Lors de la dernière réunion, le 13 septembre, le Comité spécial a décidé de transmettre à l'Assemblée générale les renseignements contenus dans les documents de travail pertinents établis par le Secrétariat (A/6700/Add.11, chap. XII, par. 1 à 49), ainsi que les déclarations faites sur la question par des représentants et des pétitionnaires. Il est convenu également, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa vingt-deuxième session, d'examiner la question de la Côte française des Somalis lors de ses réunions de 1968.

4. Après avoir examiné les conditions dans lesquelles s'était déroulé le référendum organisé par la Puissance administrante le 19 mars 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2356 (XXII) du 19 décembre 1967. Le dispositif de cette résolution est ainsi conçu :

c/ A/6700/Add.11, chap. XII, par. 127.

"1. Réaffirme le droit inaliénable de la population de la Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Regrette que la Puissance administrante n'ait pas coopéré avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et n'ait pas donné suite à la résolution 2228 (XXI) de l'Assemblée générale;

3. Prie la Puissance administrante de créer les conditions politiques voulues pour accélérer la mise en oeuvre du droit de la population à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris le plein exercice des libertés politiques, et de permettre à tous les réfugiés de revenir dans le territoire;

4. Prie instamment la Puissance administrante de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'accélérer le processus de décolonisation dans le territoire et d'accorder l'indépendance à ses habitants à une date rapprochée;

5. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans la Côte française des Somalis (Djibouti) et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

6. Décide de maintenir la question de la Côte française des Somalis (Djibouti) à son ordre du jour."

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE^{d/}

5. Des renseignements sur le territoire figurent dans les rapports que le Comité spécial a adressés à l'Assemblée générale à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (A/6300/Rev.1, chap. XII et A/6700/Add.11, chap. XII). Des renseignements complémentaires sont donnés ci-après.

Changement de nom du territoire

6. Le territoire, qui jusque-là s'appelait Côte française des Somalis, est désormais désigné sous le nom de Territoire français des Afars et des Issas. Ce nouveau nom est celui qui figure dans le projet de loi relatif à l'organisation du territoire, en vertu duquel celui-ci devait demeurer au sein de la République française

^{d/} Ces renseignements sont tirés d'informations publiées.

avec un statut renouvelé conformément aux suffrages exprimés lors du référendum du 19 mars 1967. Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale française le 13 juin 1967 et par le Sénat le 20 juin 1967. La loi a été promulguée le 3 juillet 1967 et publiée dans le Journal officiel de la République française le 4 juillet 1967 sous le titre "Loi No 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas". Cette loi a été promulguée dans le territoire par le décret No 1379 du 5 juillet 1967 et publiée dans le Journal officiel du territoire le 10 juillet 1967.

7. On se souviendra que l'Assemblée territoriale avait proposé le 12 mai 1967 que le territoire prît le nom de Territoire français des Afars^{e/}. Cette proposition n'a pas été acceptée par le Ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qui, lorsqu'il a soumis le projet pour approbation à l'Assemblée nationale, a proposé la dénomination de Côte française des Afars et des Somalis. Cette dénomination a été modifiée par l'Assemblée nationale française qui, de même que le Sénat, a approuvé le projet en donnant au territoire le nom de Territoire français des Afars et des Issas.

Loi relative à l'organisation du territoire

8. Les éléments essentiels du nouveau statut, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement français et approuvé lors du référendum du 19 mars 1967, ont été exposés dans le précédent rapport du Comité spécial (A/6700/Add.11, chap. XII, par. 20 à 25). La loi relative à l'organisation du territoire, telle qu'elle a été approuvée par l'Assemblée nationale française et le Sénat français, reprend la plupart des ces éléments, encore que dans les dispositions de détail on trouve certains changements ou amendements inspirés pour la plupart de propositions formulées par l'Assemblée territoriale lorsqu'elle avait examiné le projet après le référendum. Les détails de cette loi sont donnés plus loin.

9. La loi prévoit un Conseil de gouvernement élu par une Chambre des députés et comprenant un Président et entre six et huit ministres. La Chambre des députés comprend trente-deux membres élus au suffrage universel direct pour une période de cinq ans. Dans les deux organes, les différentes communautés du territoire doivent

e/ Dans le projet initial soumis pour approbation à l'Assemblée territoriale, le nom du territoire était : Territoire français des Afars et des Issas.

/...

être équitablement représentées. L'un des objectifs déclarés de la loi est d'établir une large autonomie en ce qui concerne la gestion des affaires du territoire. A cet égard, la compétence respective du Conseil de gouvernement et de la Chambre des députés est clairement définie. Les principales fonctions de l'Etat français, représenté dans le territoire par un Haut Commissaire, sont également énumérées. Cette liste, cependant, a plutôt une valeur indicative et n'est pas complète, l'Etat français étant compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées aux organes du territoire.

10. Conseil de gouvernement. Conformément au nouveau statut consacré par la loi du 3 juillet 1967, le Conseil de gouvernement est présidé par le Président qui, comme on l'a indiqué plus haut, est élu de même que les autres membres du Conseil par la Chambre des députés. Cette disposition diffère des arrangements constitutionnels antérieurs, en vertu desquels le Gouverneur était Président du Conseil de gouvernement et le Ministre principal exerçait les fonctions de Vice-Président. En vertu du nouveau statut, le représentant de l'Etat français, appelé maintenant Haut Commissaire, ne joue aucun rôle dans les débats du Conseil de gouvernement, mais le Haut Commissaire adjoint peut assister aux séances du Conseil et y prendre la parole.

11. Le Conseil de gouvernement gère les affaires du territoire et d'une façon générale les services publics, chaque ministre étant responsable devant le Conseil de la gestion d'un ou de plusieurs services. Le Conseil de gouvernement élabore le projet de budget du territoire et lui seul a l'initiative des dépenses. Il rend exécutoires les délibérations de la Chambre des députés du territoire (autrefois appelée Assemblée territoriale) et il veille à leur exécution.

12. Parmi les questions qui relèvent plus particulièrement de la compétence du Conseil du gouvernement, il convient de citer les suivantes : nomination des chefs des services publics territoriaux et des chefs des circonscriptions administratives; détermination des conditions d'emploi et création, suppression ou modification des circonscriptions administratives (après avis de la Chambre des députés); organisation des chefferies et réglementation de la police administrative urbaine et rurale et de la salubrité publique; réglementation des prix; statistiques; et développement de l'éducation de base. Le Conseil peut aussi accorder des

/...

concessions agricoles et forestières, ainsi que des concessions minières qui ne relèvent pas de l'Etat français. Il est habilité à octroyer des concessions de travaux publics et il peut donner des avis sur les programmes de la radiodiffusion et de la télévision.

13. Comme on l'a noté plus haut, l'élection des membres du Conseil de gouvernement par la Chambre des députés doit respecter le principe d'une représentation équitable des communautés du territoire. Aussi est-il prescrit que les listes de candidats comportant au moins sept et au plus neuf noms, le nom du candidat à la présidence étant porté en tête desdites listes, soient constituées de manière à assurer cette représentation équitable.

14. Chambre des députés. Les trente-deux membres de la Chambre des députés sont élus au suffrage universel direct. Bien que le projet de loi rédigé avant le référendum ait prévu que la Chambre elle-même fixerait le régime électoral, cette clause a par la suite été modifiée par une disposition stipulant que la loi déterminerait le mode d'élection, ainsi que le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée. La loi en vigueur était la loi No 63-759 du 30 juillet 1963. Cet amendement a été adopté en vue de garantir la représentation équitable des communautés mais, a-t-il été déclaré, la possibilité d'une modification ultérieure était laissée intacte.

15. La Chambre des députés tient chaque année deux sessions ordinaires; la deuxième est consacrée aux questions budgétaires, le budget devant être voté avant le 31 décembre. La Chambre peut en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil de gouvernement soit à la demande du Haut Commissaire, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit enfin à l'initiative du Président du Conseil de gouvernement lui-même. La durée des sessions ordinaires ne peut dépasser deux mois, et elle est fixée à un mois au plus pour les sessions extraordinaires.

16. Les délibérations de la Chambre des députés portent sur l'organisation politique et administrative du territoire, les finances publiques, les questions économiques, les affaires sociales et les questions de droit privé. La Chambre adopte le budget et approuve les impôts. Un grand nombre de questions (51 en tout) sont énumérées sous ces cinq grandes rubriques. La Chambre des députés peut prendre des délibérations portant règlement ou décision dans ces matières. Elle a également

/...

Le pouvoir de sanctionner les infractions aux réglementations d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et d'une amende de 100 000 francs au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement. S'agissant des questions financières, la Chambre ne peut présenter d'amendements sauf s'ils tendent à réduire une dépense, à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. S'agissant de toutes les questions qui relèvent de la compétence de la Chambre, les propositions et amendements formulés par les membres de celle-ci ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources du territoire soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

17. Rapports entre la Chambre des députés et le Conseil de gouvernement. Le Conseil de gouvernement est responsable devant la Chambre des députés, qui peut adopter, à la majorité absolue, une motion de censure qui met fin à ses fonctions. Le Président du Conseil peut également, avec l'accord du Conseil, déposer une question de confiance, le refus de la confiance à la majorité absolue des membres composant la Chambre entraînant la démission du Conseil de gouvernement.

18. Quant à lui, le Président du Conseil de gouvernement peut demander à la Chambre des députés une seconde lecture de toute délibération. La demande doit être faite dans un délai de cinq jours à compter de la date de ladite délibération. Le Conseil de gouvernement a le droit de proposer au Haut Commissaire de soumettre au Gouvernement français la décision de prononcer la dissolution de la Chambre des députés. En cas de dissolution, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans les deux mois.

19. Rôle de l'Etat français et du Haut Commissaire dans le territoire. L'Etat français est représenté dans le territoire par un Haut Commissaire. Comme on l'a noté plus haut, la compétence de l'Etat français recouvre tous les domaines qui ne relèvent pas expressément de la compétence du Conseil de gouvernement ou de la Chambre des députés. Elle s'exerce notamment dans les domaines suivants : les relations extérieures et le contrôle de l'immigration; les communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications); la défense, y compris la sûreté intérieure; la monnaie, le Trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur; la nationalité, l'organisation et le contrôle de l'état civil; le statut civil de droit commun, l'organisation et la compétence

/...

des juridictions autres que celles de droit privé traditionnel; la radiodiffusion et la télévision. L'Etat français conserve également ses droits sur l'aérodrome et le port de Djibouti. Pour ce dernier, le Ministre chargé des territoires d'outre-mer désigne un délégué auprès des autorités territoriales chargées d'assurer la gestion du port. Le territoire peut participer à la gestion de l'aérodrome.

20. Le Haut Commissaire est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le Conseil de gouvernement et assure leur exécution.

21. Le Haut Commissaire est chargé d'assurer le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs. Il veille à la légalité des actes des autorités territoriales; à cet effet, les délibérations de la Chambre des députés et les décisions du Conseil de gouvernement lui sont communiquées avant d'être rendues exécutoires par le Président du Conseil de gouvernement ou avant d'être publiées ou mises en application. Dans un délai de dix jours à compter de la date de cette communication, le Haut Commissaire peut demander à la Chambre des députés une seconde délibération ou au Conseil de gouvernement un nouvel examen du texte communiqué, qui ne peuvent être refusés.

22. Le Haut Commissaire peut demander au Ministre chargé des territoires d'outre-mer de faire annuler tous actes des autorités territoriales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient au Ministre chargé des territoires d'outre-mer.

23. Assistance technique. Deux articles de la loi du 3 juillet 1967 prévoient la conclusion entre l'Etat français et les autorités territoriales de conventions en matière d'assistance financière et technique. Les modalités de cette assistance sont fixées dans chaque convention conclue entre les parties.

24. Désignation et élection des fonctionnaires chargés d'administrer le territoire.

Par un décret du 3 juillet 1967, le Conseil des ministres français a désigné M. Louis Saget comme Haut Commissaire du territoire. Ce décret a été promulgué dans le territoire le 5 juillet 1967.

25. La Chambre des députés a été réunie en session extraordinaire le 7 juillet 1967 pour élire le nouveau Conseil de gouvernement. Le précédent Conseil de gouvernement, élu le 5 avril 1967, avait donné sa démission le 6 juillet.

/...

26. Le Haut Commissaire adjoint du territoire, M. Jean Comte, a été nommé par un décret pris en Conseil des ministres en date du 3 juillet 1967 qui a été promulgué dans le territoire le 10 juillet 1967.

27. Le nouveau Conseil de gouvernement élu par la Chambre des députés le 7 juillet 1967 avait pour président M. Ali Aref Bourhan. Il était composé comme suit :

M. Ali Aref Bourhan, président du Conseil de gouvernement et ministre des travaux publics et du port

M. Ahmed Dini Ahmed, ministre des affaires intérieures

M. Mohamed Ali Chirdon, ministre de la fonction publique

M. Julien Vétillard, ministre des finances et du plan

M. Omar Mohamed Kamil, ministre de l'éducation, des sports et de la jeunesse

M. Mohamed Othman Youssouf, ministre du travail

M. Hassan Mohamed Moyale, ministre des affaires économiques

M. Chehem Daoud Chehem, ministre de la santé publique et des affaires sociales

M. Djama Abdi Bakal, ministre de l'information et du tourisme.

28. Le nouveau Conseil de gouvernement est entré en fonctions en vertu du décret No 1/SPCG du 7 juillet 1967. Tous les décrets territoriaux relatifs à la désignation et à l'élection des fonctionnaires chargés d'administrer le territoire ont été publiés dans le numéro du Journal officiel du territoire qui porte la date du 10 juillet 1967.

Statistiques démographiques

29. En 1967, on estimait la population totale du territoire à 122 000 habitants se répartissant de la manière suivante :

Issas et autres Somalis	58 000
Afars	48 000
Arabes	9 000
Européens et métis	7 000
	<hr/>
	122 000

30. Il a été indiqué que 27 000 des 58 000 Issas et autres Somalis étaient citoyens français tandis que 31 000 étaient étrangers. Tous les Afars étaient citoyens français. Pour le référendum du 19 mars 1967, selon les indications

/...

reçues, 14 700 Issas et autres Somalis et 22 000 Afars étaient inscrits sur les listes électorales.

31. La Puissance administrante a indiqué que sur les 16 000 Arabes et Européens (y compris les métis) que comptait au total la population, 1 500 arabes et 900 Européens seulement étaient habilités à voter. On se souviendra à cet égard qu'aux termes de la loi adoptée par l'Assemblée nationale française le 22 décembre 1966 (No 66-949), étaient admis à voter les électeurs et électrices "inscrits sur les listes électorales de la Côte française des Somalis et qui pourront en outre justifier qu'ils ont résidé dans le territoire pendant au moins trois ans".

Evolution de la situation économique et sociale

32. Il a été indiqué qu'au cours de la période de trois mois qui a suivi la fermeture du canal de Suez, les mouvements de navires dans le port de Djibouti ont diminué d'environ 75 p. 100 par rapport au niveau habituel. Toutefois, au cours de cette même période, on a entrepris et poursuivi la construction d'installations portuaires et des travaux de dragage en vue d'une expansion de l'activité du port au cours des deux années suivantes. Parmi les autres activités économiques, il y a lieu de noter la prospection des ressources en eau de l'arrière-pays.

33. Selon les indications reçues, le projet de budget pour 1968 présenté à la Chambre des députés du territoire le 30 novembre 1967 était équilibré. Il se chiffrait à 2 milliards de francs djibouti^{f/}, l'équilibre étant obtenu sans qu'il soit nécessaire d'augmenter les impôts.

34. On a appris que le Président du Conseil de gouvernement, M. Ali Aref Bourhan, et le Haut Commissaire, M. Louis Saget, auraient signé le 20 décembre 1967 la première Convention d'assistance technique entre le Gouvernement du territoire et le Gouvernement français, conformément à la loi du 3 juillet 1967 (voir ci-dessus par. 23). L'accord conclu portait sur le financement de travaux publics ayant pour objet de fournir des emplois aux dockers du port de Djibouti qui se trouvaient en chômage depuis la fermeture du canal de Suez.

35. Dans le domaine social, l'un des principaux faits nouveaux a été l'ouverture du Centre de formation professionnelle.

f/ Un dollar des Etats-Unis vaut 214 FD (francs djibouti).